

**Informations aux clients conformément à la LCA**

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

**Qui est l'assureur ?**

L'assureur est Mondial Assistance International AG, ci-après dénommée Mondial, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque ELVIA. Concernant l'assurance Protection juridique, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A., dont le siège se situe Badenerstrasse 694, 8048 Zurich.

**Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?**

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

**Quelles sont les personnes assurées ?**

Pour les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires), les personnes assurées sont celles mentionnées dans la police.  
 Pour les assurances dont la durée est d'un an (assurances annuelles), il est stipulé dans la police si la couverture d'assurance concerne uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et les personnes qui vivent sous le même toit ainsi que leurs enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit (assurance famille).  
 Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

**Quels sont les principaux cas d'exclusion ?**

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
  - Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
  - Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

**Quel est le montant de la prime ?**

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police.

**Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés ?**

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à Mondial).
  - Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à Mondial les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

**Quand commence et quand prend fin l'assurance ?**

- Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la police.
- Les assurances ayant une durée d'un an (assurances annuelles) sont tacitement reconduites pour une durée d'un an à leur date d'expiration. Le preneur d'assurance ou Mondial peut résilier par écrit les assurances annuelles en fin de contrat, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
  - Les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires) prennent tout simplement fin le jour fixé par la proposition d'assurance et stipulé dans la police.

Il peut être mis un terme anticipé au contrat par résiliation :

- Après un sinistre pour lequel Mondial a fourni des prestations, dans la mesure où la résiliation intervient au plus tard en même temps que le versement des prestations.
- Quand Mondial modifie ses primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir chez Mondial le dernier jour de l'année d'assurance.
- En cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération ne porte que sur les possibilités les plus courantes de mettre un terme à l'assurance. D'autres possibilités de mettre un terme à l'assurance sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

**Comment Mondial et CAP traitent-elles les données ?**

Mondial édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

**Table des matières**

Conditions Générales d'Assurance (CGA).....	2
I Dispositions communes à l'ensemble des assurances .....	2
II Dispositions particulières des différentes assurances.....	3
A1 Annulation .....	3
A2 Frais d'annulation PLUS .....	4
A3 Annulation Key Person.....	4
A4 Annulation ALL RISK (extension de la couverture d'assurance pour toutes les assurances Annulation).....	4
B Assistance.....	4
C Frais de recherches ou de secours .....	5
D Voyage de remplacement.....	5
E Assistance auto.....	6
F Retard de vol.....	6
G Frais de guérison pour invités.....	6
H Private Medical.....	7
J Bagages .....	8
K Accident d'avion.....	8
L Assurance de franchise (CDW) .....	8
M Protection juridique .....	8
III Dispositions particulières des différentes prestations de services .....	8
N Travel Hotline .....	8
O Service de conseil médical 24h/24 .....	8
P Service de blocage des cartes de crédit et de client .....	8
Q Service de blocage de téléphone mobile.....	8
R Home Care .....	8
S Callyandi – Service de traduction .....	8

## Aperçu des prestations d'assurance

Assurance	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A1 Annulation	Annulation de départ et départ retardé	par événement	selon police
A2 Frais d'annulation PLUS			
A3 Annulation Key Person			
A4 Annulation ALL RISK			
B Assistance	Rapatriement sous surveillance médicale au domicile, voyage de retour supplémentaire, interruption temporaire ou définitive du voyage	par événement	illimité
C Frais de recherches ou de secours	Frais de recherches ou de secours	par événement	CHF 30'000.–
D Voyage de remplacement	Bon à valoir pour un voyage d'un montant correspondant à son arrangement à la suite d'un événement assuré	par événement Individuel Famille	CHF 50'000.– CHF 100'000.– illimité
E Assistance auto	Dépannage et remorquage suite à un accident ou à une panne. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.		
F Retard de vol	Dépenses pour hôtel, changement de réservation et téléphone après avoir manqué un vol de correspondance	par cas	CHF 2'000.–
G Frais de guérison pour invités	Prise en charge des coûts médicaux occasionnés par un accident ou une maladie en Suisse.		selon police
	Frais de recherches ou de secours	par cas	10% de la somme d'ass.
	Rapatriement sur indication médicale	par cas	illimité
H Private Medical	Rapatriement du corps en cas de décès	par cas	illimité
	Prise en charge des coûts non couverts par l'assurance maladie ou accidents	par cas	selon police
J Bagages	Simple vol, vol commis avec violence, perte, détérioration et destruction. Il existe une somme de couverture limitée pour certains objets	par événement	selon police
K Accident d'avion	Décès/invalidité faisant suite à un accident d'avion	par personne	selon police
L Assurance de franchise (CDW)	Prestation maximale en cas d'accident avec plusieurs assurés		
	Franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location pendant la durée de la location	par sinistre	CHF 10'000.–
M Protection juridique	Protection juridique en relation avec les voyages	par sinistre: en Europe en dehors de l'Europe	CHF 250'000.– CHF 50'000.–

## Prestations de services sans prise en charge des coûts

N Travel Hotline	Informations téléphoniques concernant le voyage, les hôpitaux et en cas de problèmes médicaux mineurs
O Service de conseil méd. 24h/24	Informations téléphoniques en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour
P Service de blocage de cartes de crédit et de client	Blocage de cartes de crédit, bancaires et de clients et service de blocage postal suite à un vol, un vol à main armée ou une perte
Q Service de blocage de téléphone mobile	Blocage du téléphone mobile en cas de vol, vol à main armée ou perte
R Home Care	Transmission de numéros de téléphone d'artisans en cas de situation d'urgence au domicile
S Callyandi – Service de traduction	Service de traduction par téléphone

## Conditions Générales d'Assurance (CGA)

La couverture d'assurance proposée par la compagnie d'assurances de voyages Mondial Assistance (Schweiz) (ci-après dénommée Mondial) est définie dans la police d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ci-dessous.

### I Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

#### 1 Personnes assurées

- 1.1 Sont assurées la ou les personne(s) figurant sur la police d'assurance. Si une assurance Famille est conclue, celle-ci inclut toutes les personnes vivant dans le même ménage ainsi que leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage. La conclusion de l'assurance „Junior 26“ n'est possible que jusqu'à l'âge de 26 ans révolus.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile fixe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- 1.3 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes domiciliées à l'étranger qui ont réservé leur voyage en Suisse.

#### 2 Secteur géographique

L'assurance est valable dans le monde entier ou en Europe, selon l'assurance conclue et selon les indications faites dans la police.

#### 3 Prolongation de la couverture d'assurance

Les assurances annuelles sont valables un an à compter de la date de prise d'effet de l'assurance figurant sur la police. Elles sont tacitement reconduites pour un an. Le souscripteur de l'assurance ou Mondial peut résilier le contrat à sa date d'expiration par écrit, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

#### 4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 4.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).
- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de Mondial.
- 4.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Mondial à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Mondial.
- 4.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact de Mondial indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré):
  - l'attestation d'assurance (police)
  - l'original de la facture des frais d'annulation
  - l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
  - les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
  - le certificat de décès
  - la confirmation de réservation
  - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
  - la confirmation du voyage d'affaires de la part de l'employeur
  - une copie du passeport munie du cachet d'entrée dans le pays
  - les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
  - les factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par l'assurance
  - le constat
  - la déclaration de disparition auprès du DFAE
  - le justificatif de retard de la compagnie aérienne.

#### 5 Violation des obligations

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, Mondial est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

#### 6 Evénements non assurés

- 6.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
  - l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
  - un suicide ou une tentative de suicide;
  - sa participation active à des grèves ou à des troubles;
  - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
  - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
  - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;

- la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.
- 6.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.
- 6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

## 7 Définitions

### 7.1 Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
- les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

### 7.2 Europe

Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

### 7.3 Suisse

Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### 7.4 Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme phénomènes naturels.

### 7.5 Valeurs appréciables en argent

Sont considérées comme valeurs appréciables en argent les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.

### 7.6 Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets exclus. La durée maximale d'un voyage au sens de ces CGA est limitée au total à 92 jours. Pour les assurances annuelles, la durée est limitée à 365 jours.

### 7.7 Voyagiste

Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

### 7.8 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.

### 7.9 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

### 7.10 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

### 7.11 Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.

### 7.12 Maladie grave/séquelle graves d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

## 8 Clause complémentaire

- 8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Mondial qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si Mondial a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à Mondial.

## 9 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation. (Exception: accident d'avion; dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.)

## 10 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les «Dispositions communes à l'ensemble des assurances».

## 11 For et droit applicable

- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de Mondial auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.

## 12 Adresse de contact

Mondial Assistances (Schweiz), Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

## II Dispositions particulières des différentes assurances

### A1 Annulation

#### 1 Champ de validité

- 1.1 La couverture d'assurance prend effet le jour de l'établissement de la police d'assurance et prend fin dès le début du voyage assuré. Le voyage débute lorsque l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou prend possession de la chambre d'hôtel réservée, etc., si aucun moyen de transport n'a été réservé.
- 1.2 La couverture d'assurance ne s'applique que si le contrat d'assurance est conclu dans les 8 jours faisant suite à la confirmation définitive de réservation par le service de réservation. Le contrat est réputé conclu au moment de l'établissement de la police d'assurance.
- 1.3 Dans les assurances annuelles, la première conclusion du contrat doit avoir lieu avant un éventuel début des délais d'annulation payants du voyagiste ou en même temps que la réservation du voyage.

#### 2 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

#### 3 Prestations d'assurance

##### 3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, Mondial prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de 50 CHF par billet sera déduite.

##### 3.2 Départ retardé

Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, Mondial prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé.

##### 3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

## 4 Evénements assurés

### 4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

- 1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:
  - de l'assuré
  - d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
  - d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas

- de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.
- Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum.
- 2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
  - un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
  - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 3 En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage et que celle-ci ait été capable de voyager.
- 4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est antérieur à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.

4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile  
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

4.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller  
En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.

4.4 Panne du véhicule durant le voyage aller  
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

4.5 Grèves  
Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.

4.6 Dangers sur le lieu de destination  
Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme, des troubles en tout genre, des catastrophes naturelles ou des radiations radioactives sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.

4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue  
En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou de licenciement inattendu de l'assuré sans que celui-ci n'ait commis de faute grave.

4.8 Convocation officielle  
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

4.9 Vol de passeport ou de carte d'identité  
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible.  
Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

## 5 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)

5.1 Rétablissement insuffisant  
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation, mais effectuée après celle-ci.

5.2 Evénement assuré non constaté ni attesté par un médecin au moment de sa survenance  
Si un événement mentionné au point II A1 4.1 n'a pas été constaté ni attesté au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical.

5.3 Annulation par le voyageur  
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

5.4 Décisions administratives  
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

## 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations Mondial, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite Mondial par écrit.

### A2 Frais d'annulation PLUS

Les frais d'annulation PLUS est soumise, à l'exception du point II A1 1.1, aux dispositions des assurances II A1: Annulation. La définition d'un voyage au sens du point I 7.6 ne s'applique pas ici. Les points suivants s'appliquent à titre complémentaire à l'annulation:

#### 1 Champ de validité

La couverture d'assurance commence à la date d'établissement de la police d'assurance et se termine à la fin de la location, du stage ou du séminaire.

#### 2 Prestations d'assurance

2.1 Interruption anticipée d'une location, d'un cours et d'un séminaire

En cas d'interruption anticipée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, Mondial prend en charge le remboursement au prorata des prestations non utilisées (à l'exclusion des frais de retour). Le jour de départ est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.

### A3 Annulation Key Person

L'annulation d'une personne clé est soumise, à l'exception du point II A1 3.1 et de la limitation du nombre de personnes autorisées à annuler figurant au point II A1 4.1.1, aux dispositions des assurances II A1: Annulation. La définition d'un voyage au sens du point I 7.6 ne s'applique pas ici.

La définition suivante ("proches") pour l'annulation par une Key Person s'applique ici par dérogation au point I 7.1

#### 1 Proches

Sont considérés comme proches :

- le conjoint, les parents, les enfants ainsi que les frères et sœurs de la Key Person assurée
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et enfants

Le point A1 3.1 est remplacé, pour l'annulation Key person, par le point suivant:

#### 2 Prestations d'assurance

2.1 Frais d'annulation

Si une personne clé assurée ne peut respecter le contrat conclu avec le voyageur et doit l'annuler, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, Mondial prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat pour toutes les personnes participant au même arrangement à hauteur du prix de l'arrangement assuré. Est assurée comme personne clé la personne mentionnée comme personne clé sur la police d'assurance.

### A4 Annulation ALL RISK (extension de la couverture d'assurance pour toutes les assurances Annulation)

L'extension de la couverture d'assurance All Risk pour les assurances *Annulation* prend en charge, en cas d'événements non couverts par la couverture d'assurance *Annulation*, qui concernent manifestement la personne assurée directement et personnellement et qui entraînent l'annulation du voyage assuré, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, au maximum 80% des frais d'annulation dus au titre du contrat par l'assuré, à l'exclusion

- des événements qui ne sont jamais assurés mentionnés au point I 6 (CGA),
- des annulations en rapport avec des réservations multiples au même moment ou avec des durées de voyage qui se chevauchent
- des erreurs survenues dans le choix de la destination, du moyen de transport, du voyageur ou du partenaire contractuel de voyage.

Pour avoir droit aux prestations dans le cadre de l'extension de la couverture d'assurance des assurances *Annulation* All Risk, il faut faire parvenir à Mondial, en plus des documents mentionnés dans les Dispositions communes à l'ensemble des assurances à lui adresser en cas de sinistre, une attestation écrite ou une preuve écrite (p. ex. des attestations établies par les autorités ou d'autres services publics, les employeurs, assureurs, avocats, notaires et conseillers fiscaux, médecins, y compris vétérinaires) concernant l'événement à l'origine de l'annulation.

Au demeurant, les Dispositions particulières des assurances *Annulation* concernant la *champ de validité*, la *somme d'assurance* et les *obligations en cas de sinistre* restent applicables.

## B Assistance

### 1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

### 2 Evénements assurés et prestations

La centrale d'appels d'urgence Mondial est atteignable 24 heures sur 24 (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

**Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**

En ce qui concerne les prestations médicales, seuls les médecins de Mondial Assistance décident de la nature et du moment des mesures à prendre. Dans tous les cas, les prestations ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial:

**2.1 Prestations d'assistance**

- 1 Transport au centre hospitalier le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré  
Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, Mondial Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.
- 2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré  
Si l'état de l'assuré le requiert, Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II B 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.
- 3 Rapatriement sans accompagnement médical  
Mondial Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II B 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.
- 4 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille  
En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, sous réserve que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.
- 5 Garde des enfants mineurs participant au voyage  
Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s), Mondial Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer ainsi que les frais d'aller et de retour d'un accompagnateur (billet de train de 1re classe, billet d'avion classe Economy).
- 6 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile ou du remplaçant au poste de travail  
Si un proche, à son domicile, ou le remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train de 1re classe, billet d'avion classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.
- 7 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves  
En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.
- 8 Retour temporaire  
Mondial Assistance organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II B 2.1.6 et II B 2.1.7, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.
- 9 Rapatriement du corps en cas de décès  
En cas de décès de l'assuré, Mondial prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 10 Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves  
En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, Mondial Assistance prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré.
- 11 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport  
Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier tombent en panne et que la poursuite du voyage ne puisse être assurée conformément au programme, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou la poursuite ultérieure du voyage de l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces prestations.
- 12 Suites d'un vol de documents  
En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et bon d'hébergement) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, Mondial prend en charge, en cas d'information immédiate des autorités policières compétentes, les frais supplémentaires de séjour (hôtel, frais de transport sur place, frais supplémentaires du voyage de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement.

**2.2 Visite en cas d'hospitalisation**

Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de 7 jours, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1<sup>re</sup> classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.

**2.3 Prestations de services Mondial**

- 1 Avance des frais auprès de l'hôpital  
Si l'assuré doit être hospitalisé en dehors de son lieu de résidence, Mondial Assistance lui avance les frais d'hospitalisation, si nécessaire, à concurrence de CHF 5'000.-. Le montant avancé devra être remboursé à Mondial Assistance 30 jours après la sortie de l'hôpital.
- 2 Travel Hotline

La Travel Hotline (N) est à l'entière disposition de l'assuré pendant toute la durée du contrat.

**2.4 Remboursement des frais de voyage**

- 1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée  
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, Mondial Assistance rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police. Si la police ne mentionne aucun montant, l'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.
- 2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé  
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, Mondial Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne.

**3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 6: événements non assurés)**

**3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence Mondial**

Lorsque la centrale d'appels d'urgence Mondial n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

**3.2 Interruption par le voyageur**

Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

**3.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par Mondial Assistance.**

**4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**

Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence Mondial dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche: **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**

**C Frais de recherches ou de secours**

**1 Somme d'assurance**

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

**2 Evénements assurés et prestations**

2.1 Si l'assuré est porté disparu ou s'il faut organiser des secours à l'étranger, Mondial Assistance prend en charge les frais de recherches ou de secours.

2.2 Dans tous les cas, il faut en faire la demande expresse auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial:

**Téléphone +41 44 202 00 00**

**3 Evénements et prestations non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**

Lorsque la centrale d'appels d'urgence Mondial n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

**D Voyage de remplacement**

**1 Somme d'assurance**

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

**2 Evénements assurés et prestations**

2.1 La personne assurée a droit à un voyage de remplacement si elle a été rapatriée pour raisons médicales par la centrale d'appels d'urgence Mondial pendant la durée de l'assurance.

- 2.2 A la survenance de l'événement couvert par l'assurance, l'assuré reçoit, conformément au point II D 2.1, un bon à valoir pour un voyage d'un montant correspondant à son arrangement initial. Les prestations de l'arrangement non utilisées ainsi que les remboursements liés au rapatriement ne sont pas cumulables avec cette indemnisation.
- 3 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**  
Lorsque le rapatriement de l'ayant droit n'a pas été initié par la centrale d'appels d'urgence Mondial.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**  
Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence Mondial dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche: **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- E Assistance auto**
- 1 Véhicule assuré**  
Le véhicule à moteur conduit par l'assuré (voitures particulières et camping-cars jusqu'à 3,5 t ainsi que les motos). Les remorques de camping et caravanes tractées sont assurées.
- 2 Champ de validité**  
La couverture d'assurance est valable pour les événements survenant en Europe. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue de s'appliquer si le lieu de départ et la destination se trouvent dans ce secteur géographique.
- 3 Somme d'assurance**  
La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 4 Evénements assurés et prestations**  
Toutes les prestations Assistance auto doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale Mondial Assistance (les conversations avec la centrale Mondial Assistance sont enregistrées): **Téléphone +41 44 202 00 00**
- 4.1 Dépannage / remorquage / dégagement
- 1 Si le véhicule, par suite d'une panne ou d'un accident, n'est plus en état de marche, Mondial Assistance organise et prend en charge le dépannage sur le site de l'événement ou le remorquage dans un garage proche et adéquat.
- 2 Les frais de dépannage après un accident (remise du véhicule sur la chaussée) sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 2'000.–.
- 4.2 Hébergement / voyage de retour / véhicule de location  
Lorsque le véhicule a été volé ou n'est pas réparable, à la suite d'une panne ou d'un accident, le jour même (à l'étranger dans un délai de 48 heures sur la base d'une expertise) dans un garage proche du lieu de l'événement et adéquat, Mondial Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique, l'une des trois prestations suivantes:
- 4.2.1 Hébergement  
Si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou si, en cas de vol, il n'est pas possible d'effectuer le voyage de retour ou de poursuivre le voyage, Mondial Assistance organise et prend en charge l'hébergement en Suisse jusqu'à concurrence de CHF 120.– par passager. A l'étranger, deux hébergements à hauteur de CHF 120.– maximum par passager et par nuit.
- ou
- 4.2.2 Voyage de retour  
Le rapatriement de tous les passagers au domicile du souscripteur de l'assurance par les transports publics (en Suisse: billet de train de 1<sup>re</sup> classe / à l'étranger: billet de train de 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe Economy, si le voyage en train dure plus de 6 heures). Si le retour en Suisse s'effectue en taxi parce qu'aucun moyen de transport public ne circule, le remboursement des frais est limité à CHF 300.–.
- ou
- 4.2.3 Véhicule de location  
En cas d'événements survenus à l'étranger, Mondial Assistance organise et prend en charge un véhicule de location pour la poursuite du voyage ou le retour pour 5 jours maximum et à concurrence de CHF 1'500.–. Les coûts de carburant et autres frais secondaires ne sont pas pris en charge. L'assuré s'engage à respecter les dispositions contractuelles de l'entreprise de location.
- 4.3 Frais de taxi  
Si l'assuré doit supporter des frais de taxi en relation avec l'événement couvert par l'assurance conformément au point II E 4.2, Mondial Assistance prend ces frais en charge jusqu'à concurrence de CHF 100.– par événement.
- 4.4 Rapatriement du véhicule  
Lorsque le véhicule n'est pas réparable en Suisse le jour même et à l'étranger dans 48 heures, Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule hors d'état de marche ou retrouvé jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche du domicile de l'assuré. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que si ceux-ci sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule après le sinistre. Si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse, Mondial organise l'élimination et prend en charge les droits de douane.
- 4.5 Rapatriement par un chauffeur  
Si le conducteur tombe gravement malade, est gravement blessé ou décède et qu'aucun autre voyageur ne peut rapatrier le véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement des autres passagers et du véhicule par un chauffeur jusqu'au domicile du souscripteur de l'assurance.
- 4.6 Envoi de pièces détachées à l'étranger  
S'il n'est pas possible de se procurer les pièces détachées nécessaires dans le garage le plus proche après l'événement, Mondial Assistance organise et prend en charge, si possible, leur envoi immédiat. Le coût des pièces détachées n'est pas couvert par l'assurance.
- 5 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**
- 5.1 Lorsque Mondial Assistance n'a pas donné son accord préalable aux prestations du «point II E 4: événements assurés et prestations».
- 5.2 L'assuré n'a droit aux prestations mentionnées au point II E 4.2 que si le dépannage ou le remorquage mentionnés au point II E 4.1 a été organisé par Mondial Assistance.
- 5.3 Si, au moment du sinistre, le véhicule se trouve dans un état qui ne répond pas aux dispositions du code de la route en vigueur ou si les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été exécutés.
- 5.4 Les pannes et les accidents qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.
- 5.5 Les pannes et les accidents se produisant lors de trajets qui sont interdits par la loi ou par les autorités.
- 5.6 Lorsqu'il s'agit d'un véhicule à usage professionnel ou d'une voiture de location.
- 5.7 Lorsque le sinistre a été causé par un acte de vandalisme ou un phénomène naturel.
- 5.8 Les dommages affectant le véhicule et les biens transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.
- 5.9 Les frais de réparation et de pièces détachées ne sont pas assurés.
- 5.10 L'Assistance Mondial décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par un de ses prestataires externes.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**
- 6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations de Mondial Assistance, il faut aviser immédiatement la centrale Mondial Assistance du sinistre: **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- 6.2 Les droits résultant de dommages causés par un prestataire externe de l'Assistance Mondial à de véhicule assuré en rapport avec un événement assuré doivent être revendiqués directement auprès du prestataire ou de l'auteur.
- F Retard de vol**
- 1 Somme d'assurance**  
La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Evénements assurés et prestations**  
Si une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée à cause d'un retard d'au moins trois heures, aux torts exclusifs de la première compagnie aérienne, Mondial prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de réservation, téléphone) pour la poursuite du voyage.
- 3 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**  
Lorsque l'assuré est lui-même responsable du retard.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**  
Pour pouvoir bénéficier des prestations Mondial, l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement Mondial par écrit du sinistre, dès son retour en Suisse.
- G Frais de guérison pour invités**
- 1 Personnes assurées**  
Sont assurées la ou les personnes figurant sur la police d'assurance, dans la mesure où
- celle(s)-ci n'a/n'ont pas dépassé la 80<sup>e</sup> année d'âge et
  - elle(s) n'a/n'ont son/leur domicile permanent ni en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein et
  - elle(s) se rendent en Suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen avec un visa de Schengen délivré par les autorités suisses.
- 2 Somme d'assurance**  
La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 3 Champ de validité**
- 3.1 L'assurance est valable pendant la durée d'assurance convenue en Europe à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.

- 3.2 La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance (police). Si une date provisoire est mentionnée sur l'attestation d'assurance (police), la couverture d'assurance prendra effet le jour de l'entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen attestée par les autorités fédérales. En l'absence de date, la date d'établissement de la police sera considérée comme la date de début de la couverture d'assurance.
- 3.3 L'assurance frais de guérison pour invités n'est valable que si elle a été souscrite au plus tard 5 jours après la date d'entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen. Si la personne dispose déjà d'une assurance correspondante au moment de son entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen, l'assurance complémentaire frais de guérison pour invités n'est valable que si celle-ci est souscrite dans un délai de 5 jours après l'expiration de l'assurance existante. En cas de souscription ultérieure à cette date, un certificat de santé délivré par un médecin devra être présenté à Mondial. Mondial est libre de refuser le contrat sans avoir à indiquer de motifs. Les frais de délivrance dudit certificat de santé sont à la charge de l'assuré. En l'absence de la date de prise d'effet de l'assurance sur l'attestation d'assurance, la couverture d'assurance prendra effet le jour de l'entrée sur le territoire suisse ou dans un Etat de l'espace Schengen attestée par les autorités fédérales.
- 3.4 La prolongation des couvertures d'assurance n'est valable que si elle ne génère pas de lacunes en termes d'assurance et si aucun sinistre n'est survenu jusqu'à ce moment-là. Par ailleurs, le contrat ne peut être renouvelé que deux fois pendant la durée totale maximale autorisée de 185 jours. Mondial est libre de refuser toute prolongation sans avoir à indiquer de motifs.
- 3.5 Les documents recevables pour attester de la date d'entrée dans le pays sont les suivants: passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire, en son absence le titre de transport (billet de train, d'avion, de bus, etc.) et, en l'absence d'un titre de transport, une attestation écrite de l'employeur. Si l'assuré ne peut fournir aucun justificatif de son entrée sur le territoire, le contrat est réputé non formé.

#### **4 Prestations d'assurance**

- 4.1 En cas d'accident ou de maladie, Mondial prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous (si les prestations ci-dessous sont cumulées, elles seront limitées au total par la somme d'assurance maximale), dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est ordonnée par un médecin ou dentiste agréé:
- soins, médicaments compris
  - hospitalisation
  - soins dispensés à domicile par du personnel soignant diplômé
  - traitement par un ostéopathe agréé
  - location de matériel médical
  - en cas d'accident remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
  - réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
  - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré
- Mondial se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement en Suisse ou d'un rapatriement éventuel dans un centre hospitalier adapté dans le pays d'origine de l'assuré.
- 4.2 Frais de recherches ou de secours  
Lorsque l'assuré est porté disparu ou doit être secouru en raison d'une urgence physique, Mondial prend en charge les frais de recherches et de secours nécessaires jusqu'à hauteur de 10% de la couverture d'assurance.
- 4.3 Rapatriement sur indication médicale  
Mondial organise et prend en charge le rapatriement dans un centre hospitalier adapté au traitement du patient dans le pays d'origine de l'assuré. La décision concernant la nécessité ainsi que le mode et le moment du transport incombe à Mondial. Seuls les médecins de Mondial décident de la nécessité ainsi que du mode et du moment du rapatriement. Dans tous les cas, le rapatriement doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial.
- 4.4 Rapatriement du corps en cas de décès  
En cas de décès de l'assuré au cours de son séjour ou durant le voyage, Mondial Assistance prend en charge les frais de rapatriement de sa dépouille mortelle jusqu'à son dernier domicile permanent. La décision concernant le mode et le moment du transport incombe à Mondial. Dans tous les cas, le rapatriement doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial.

#### **5 Evénements assurés**

Accidents et maladies exigeant une intervention médicale d'urgence.

#### **6 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**

- 6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles. Les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.
- 6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.
- 6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 6.9 Accidents d'aviation quel que soit le type de l'appareil.
- 6.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique.

#### **7 Garantie de prise en charge des frais**

Mondial n'accorde ni garantie de prise en charge des frais, ni avance d'argent. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.).

#### **8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**

- 8.1 La déclaration de sinistre doit parvenir par écrit à Mondial dans les 5 jours faisant suite à sa survenance.
- 8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande de Mondial, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- 8.3 Pour avoir droit aux prestations mentionnées aux points II G 4.2, 4.3 et 4.4, l'assuré doit dans tous les cas en faire la demande auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial: **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**

#### **9 Résiliation avant terme du présent contrat**

- 9.1 Lorsque le souscripteur de l'assurance peut fournir la preuve écrite émanant des autorités (ambassade, police des étrangers, commune) que l'entrée sur le territoire suisse ne lui a pas été accordée, la prime d'assurance lui sera remboursée.
- 9.2 En cas de remboursement de prime, CHF 100.– seront déduits pour les frais administratifs.

#### **10 Franchise**

Pour tout sinistre, il sera déduit une franchise de CHF 200.– à la charge de la personne assurée.

#### **H Private Medical**

##### **1 Personnes assurées**

Les personnes assurées au sens du point I 1, si elles n'ont pas plus de 80 ans révolus.

##### **2 Somme d'assurance**

La somme d'assurance est indiquée dans l'«Aperçu des prestations d'assurance».

##### **3 Champ de validité**

- 3.1 L'assurance est valable pour des voyages dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et du pays de résidence actuel de l'assuré.
- 3.2 La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance (police). En l'absence de date, c'est alors la date d'établissement de la police sera considérée comme la date de début de la couverture d'assurance.
- 3.3 Les frais de soins médicaux et hospitaliers seront pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident est survenu durant la période assurée.
- 3.4 Après expiration de cette couverture d'assurance, l'assurance complémentaire Private Medical peut être souscrite à nouveau après un délai de carence de quatre semaines. S'il s'avérait en cas de sinistre que ce délai n'a pas été respecté, l'assuré ne serait pas couvert.

##### **4 Prestations d'assurance**

Mondial fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales de Suisse (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence ou frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

- 4.1 En cas d'accident ou de maladie, Mondial prend en charge les frais des prestations médicales d'urgence énumérées ci-dessous effectuées dans le pays de résidence, dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne agréée par l'entreprise.
- soins, médicaments compris
  - hospitalisation
  - traitement par un ostéopathe agréé
  - location de matériel médical
  - en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.

- réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
  - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré
  - soins dentaires à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-.
- 4.2 Si les médecins du centre d'appels d'urgence Mondial ont préalablement donné leur autorisation expresse, Mondial prend en charge les frais de traitement d'urgence, même en cas de séjour stationnaire dans la division privée. L'autorisation de traitement dans la division privée doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):  
**Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33.**
- 4.3 Limite des prestations et exclusion de prestation
- 4.3.1 Si l'assuré n'a pas de couverture suisse d'assurance maladie et/ou accidents, Mondial ne rembourse, sur présentation des justificatifs, à concurrence de la somme d'assurance, que 50% des frais de l'hôpital ou du traitement ambulatoire qui dépasseraient la part obligatoire d'une caisse suisse d'assurance maladie ou accidents, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une maladie ou un accident. D'autres prestations ne sont pas fournies dans ce cas.
- 4.3.2 En cas d'accident ou de maladie, Mondial prend en charge les frais de traitement d'urgence dans la division privée, exclusivement jusqu'au moment à partir duquel, de l'avis unique des médecins du centre d'appels d'urgence Mondial, le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible.
- 4.3.3 Sans autorisation expresse préalable de la centrale d'appels d'urgence Mondial, il n'existe aucun droit à prise en charge ou remboursement des frais de traitement dans la division privée.
- 4.3.4 L'autorisation de traitement dans la division privée conformément au point II H 4.2 est donnée ou refusée par les médecins du centre d'appels d'urgence Mondial à leur propre appréciation, en considération des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée, malgré le refus des médecins du centre d'appels d'urgence Mondial ou leur prescription dans une division générale, se fait traiter dans une division privée, cela aura lieu à la seule responsabilité et aux coûts de la personne assurée.
- 5 Evénements assurés**  
Accidents et maladies rendant nécessaire une intervention médicale d'urgence.
- 6 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**
- 6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles, les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.
- 6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.
- 6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives
- 6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 6.9 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 6.10 Accidents lors de sauts en parachute ou de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique
- 6.12 Accidents pendant le service militaire
- 6.13 Les frais de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.
- 7 Garantie de prise en charge des frais**
- 7.1 Mondial accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc.) et d'assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.) pour tous les soins ambulatoires sur place.
- 7.2 Dans tous les cas, la prise en charge des frais doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence Mondial (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées): **Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**
- 8.1 Mondial doit être immédiatement informée par écrit dès la survenance de l'événement (voir point I 12: adresse de contact).
- 8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande de Mondial, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- J Bagages**
- 1 Objets assurés**  
Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.
- 2 Champ de validité**  
L'assurance est valable dans le monde entier ou en Europe, selon l'assurance conclue et selon les indications faites dans la police. Le domicile permanent de la personne assurée en est exclu.
- 3 Somme d'assurance**  
La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 4 Evénements assurés et prestations**
- 4.1 En cas de
- vol
  - vol à main armée (le vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré)
  - détérioration ou destruction
  - perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics
  - livraison avec retard par une entreprise de transports publics
- les prestations suivantes sont fournies, en fonction de la somme d'assurance convenue, pour chaque sinistre:
- 1 En cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée.
  - 2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.
  - 3 On entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10% durant la première année à partir de la date d'achat, de 20% les années suivantes mais n'excédant pas 50%.
  - 4 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
  - 5 En cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 20% de la somme d'assurance.
  - 6 En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.
  - 7 Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-.
  - 8 Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.
- 4.2 En cas de vol de valeurs ou argent avec violence, l'indemnisation est limitée à CHF 1'000.- maximum et en cas de vol de titres de transport (billets de train, billets d'avion, etc.) à CHF 2'000.- maximum.
- 4.3 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 4.4 Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50% de la somme d'assurance convenue.
- 4.5 L'assuré doit supporter lui-même une franchise de CHF 200.- par sinistre faisant suite à un vol.
- 5 Objets non assurés**
- 1 Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires
  - 2 Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique
  - 3 Les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres (voir exceptions point II J 4.2)
  - 4 Le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels
  - 5 Les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé)
  - 6 Les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le souscripteur de l'assurance ne dort pas
  - 7 Les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels
  - 8 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci
  - 9 Le bris ou vol de lunettes

- 10 Appareils auditifs et accessoires de ces derniers  
 11 Le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent.
- 6 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**  
 Ne sont pas assurés les dommages dus:
- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré
  - à l'oubli, la perte et l'égarement
  - à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré
  - à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir: règles de conduite à adopter durant le voyage)
  - à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure
  - aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle
  - Troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement
- 7 Règles de conduite à adopter durant le voyage**  
 Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.
- 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**
- 8.1 L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- 1 En cas de simple vol et de vol commis avec violence, par les services de police locaux les plus proches.
  - 2 En cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel.
  - 3 en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de 2 jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, Mondial peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.4 Le sinistre doit être communiqué immédiatement à Mondial par écrit. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée.
- 8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition de Mondial et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- K Accident d'avion**
- 1 Champ de validité
- 1.1 La couverture d'assurance subsiste après expiration du contrat jusqu'à la fin du vol, au cas où un vol assuré commencerait plus tard ou durerait plus longtemps que prévu pour des raisons qui incombent à la compagnie aérienne.
- 1.2 En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage forcé. Cette extension de la couverture n'est valable que si l'assuré peut prouver qu'il n'a pas participé activement ou par incitation aux événements concernés.
- 2 Somme d'assurance**  
 La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 3 Prestations d'assurance**
- 3.1 En cas de décès
- La somme d'assurance convenue lorsque l'assuré décède des séquelles d'un accident dans les 5 ans qui suivent l'accident. Pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, l'indemnisation est limitée à CHF 20'000.--
- 1 Le capital est versé aux héritiers légaux, dans la mesure où l'assuré n'a pas laissé d'autres dispositions écrites.
  - 2 Si l'accident entraîne le décès de l'assuré, il sera versé la somme figurant dans le contrat, déduction faite des indemnités d'invalidité déjà versées éventuellement pour cet accident.
- 3.2 En cas d'invalidité
- Si l'assuré souffre d'un préjudice physique ou mental durable dans les 5 années qui suivent l'accident, le capital sera calculé selon les principes suivants:
- 1 Le capital invalidité sera calculé sur la base du taux d'invalidité et de la somme d'assurance souscrite figurant dans le document d'assurance. Les prestations sont plafonnées à 100% du capital souscrit. Pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, l'indemnisation est limitée à CHF 300'000.--
  - 2 En cas de perte totale ou d'incapacité totale, les taux fixes d'invalidité sont les suivants:
 

- des deux bras ou des deux mains	100%
- des deux jambes ou des deux pieds	100%
- d'un bras ou d'une main et en même temps d'une jambe ou d'un pied	100%
- d'un avant-bras	70%
- d'un bras ou d'une main	60%
- d'un pouce	22%
- d'un index	15%
- d'un autre doigt	8%
- d'une cuisse	60%
- d'une jambe	50%
- d'un pied	40%
- de la vision des deux yeux	100%
- de la vision d'un œil	30%
- de l'ouïe des deux oreilles	60%
- de l'ouïe d'une oreille	15%
- de l'odorat ou du goût	3%
- d'un rein	20%
- en cas d'empêchement d'exercer une activité professionnelle à la suite d'un trouble mental	100%
  - 3 En cas de perte partielle ou d'incapacité partielle, le taux d'invalidité sera proportionnel au dommage.
  - 4 Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, le calcul du taux d'invalidité sera fait en additionnant les pertes, sans toutefois excéder 100% de la somme d'assurance.
  - 5 Pour les cas non mentionnés ci-dessus, le taux d'invalidité sera fixé sur la base des pourcentages susmentionnés.
  - 6 Lorsque des défauts physiques existant auparavant aggravent les séquelles de l'accident, ceux-ci ne donnent pas droit à une indemnité d'invalidité supérieure à celle versée à une personne physiquement intègre avant l'accident. Si certaines parties du corps étaient déjà totalement ou partiellement perdues ou invalides avant l'accident, le taux d'invalidité déjà existant, qui doit être calculé selon les principes susmentionnés, sera déduit lors de la constatation de l'invalidité.
  - 7 En cas de troubles psychiques ou nerveux, il ne sera fixé d'indemnisation que dans la mesure où ces troubles relèvent d'une maladie organique du système nerveux, causée par l'accident.
- 3.3 Responsabilité maximale / prestation maximale  
 Si le même événement engendre l'invalidité ou le décès de plusieurs personnes assurées auprès de Mondial, l'indemnisation due par Mondial sera limitée pour toutes les personnes assurées au montant maximal. Si les prétentions dépassent ce montant, le montant maximal de CHF 10'000'000.-- sera réparti proportionnellement.
- 4 Evénements assurés**
- 4.1 Accidents  
 Accidents dont l'assuré est victime en tant que passager légitime d'avions de quelque type que ce soit, au sol (y compris lors de la montée et de la descente) ou dans l'air, à l'occasion de vols civils.
- 4.2 Accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme
- 1 à bord de l'appareil, dans la mesure où l'accident a été provoqué par des personnes qui se trouvaient également à bord ou par des substances dangereuses introduites en fraude dans l'appareil;
  - 2 pendant la privation de liberté suite à un détournement d'avion, pendant des séjours involontaires à la suite d'un saut en parachute pour sauver sa vie ou d'un atterrissage forcé, ainsi que lors du retour au domicile de l'assuré ou de la poursuite d'un voyage pour sa destination finale, initialement prévue.
- 4.3 Déclenchement d'une guerre
- 1 Dans laquelle la Suisse ou un pays limitrophe est impliqué(e);
  - 2 Entre certaines régions de la Grande-Bretagne, de la CEI, des USA, la République populaire de Chine ou entre l'un de ces pays et un pays européen, la couverture d'assurance Accidents faisant suite à une guerre ou à des troubles s'éteint, dans tous les cas, 2 jours après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage forcé a déjà eu lieu, l'assurance ne s'éteint qu'un an après l'événement.
- L Assurance de franchise (CDW)**
- 1 Véhicule assuré

L'assurance porte sur le véhicule loué par l'assuré. Les taxis et les véhicules des auto-écoles ne sont pas couverts par l'assurance.

## **2 Champ de validité**

2.1 L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception d'Israël et de la Jamaïque.

2.2 La couverture d'assurance prend effet à compter de la date inscrite dans le contrat de location et prend fin à la date prévue dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée contractuelle.

## **3 Somme d'assurance**

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

## **4 Prestations d'assurance**

4.1 L'assurance s'entend comme assurance complémentaire pour les véhicules en location. En cas de sinistre, Mondial rembourse à l'assuré une franchise débitée par le loueur (ou par une autre assurance).

4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.

## **5 Evénements assurés**

5.1 Est assurée la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location, la condition de l'indemnisation étant la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.

5.2 Si le dommage assuré aux termes du point II L 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, Mondial prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

## **6 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**

6.1 Sinistres dans lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.

6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.

6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.

6.4 Ne sont pas couverts les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.

6.5 Ne sont pas couverts les sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.

6.6 Ne sont pas couverts les dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.

## **M Protection juridique**

### **1 Objet et champ de validité**

La personne assurée ne bénéficie de la protection juridique que dans les cas en relation avec les voyages en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Le risque est assumé par la CAP Protection Juridique, dont le siège est à Zurich.

### **2 Somme d'assurance**

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

### **3 Seuls litiges et procédures assurés**

3.1 Défense dans une procédure pénale ou administrative pour une infraction par négligence.

3.2 Réclamation de prétentions civiles extra-contractuelles en tant que lésé à l'occasion d'un quelconque accident ou à l'occasion de voies de fait, de vol ou de brigandage.

3.3 Litiges avec les assurances privées ou publiques qui couvrent l'assuré.

3.4 Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage:

- location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière
- réparation ou transport d'un tel véhicule
- contrat de voyage ou d'hébergement
- location momentanée d'une habitation de vacances
- transport de personnes ou de bagages.

### **4 Prestations d'assurance**

4.1 Prestations du service juridique de la CAP.

4.2 Prestations pécuniaires jusqu'à la somme d'assurance maximale par sinistre pour les voyages en Europe et pour les voyages hors de l'Europe (pour autant que cette variante ait été conclue par l'assuré) à titre de:

- frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP, l'avocat de l'assuré ou le tribunal
- frais de justice et d'arbitrage
- dépens
- honoraires d'avocat
- frais nécessaires de traduction
- cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

### **5 Règlement d'un sinistre**

5.1 Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à:

CAP Protection Juridique, Affaires spéciales, Badenerstrasse 694, 8048 Zurich, tél. +41 58 358 09 09, [www.cap.ch](http://www.cap.ch), référence: Z75.1.685.643.

5.2 Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire ni à ouvrir d'action, ni à conclure une transaction ou recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.

5.3 En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

5.4 En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

### **6 Cas et prestations non assurés**

6.1 Quand l'assuré n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule au moment du sinistre.

6.2 Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières, ainsi que lors de procédures pour violation de prescriptions fiscales ou douanières (par exemple: contrebande).

6.3 Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP, de Mondial Assistance, de ses mandataires ou de toute personne ayant fourni des prestations à l'occasion d'un cas couvert.

6.4 Lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même).

6.5 Lorsque le besoin d'assistance juridique a été annoncé après la fin de l'assurance.

6.6 Emoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats.

## **III Dispositions particulières des différentes prestations de services**

### **N Travel Hotline**

#### **1 Prestations de services**

Les prestations de services Mondial Travel Hotline sont à la disposition des assurés 24 heures sur 24, 365 jours par an, que ce soit avant ou pendant leur voyage.

1.1 Informations concernant le voyage

Mondial fournit aux assurés, avant leur départ et à leur demande, des informations importantes sur les conditions d'entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises et les dispositions sanitaires.

1.2 Liste des centres hospitaliers et des médecins à l'étranger

En cas de besoin, Mondial Assistance indique à ses assurés le nom d'un médecin correspondant ou d'un centre hospitalier à proximité de son lieu de séjour. En cas de problèmes linguistiques, Mondial Assistance propose des services de traduction.

1.3 Service de conseil

Mondial Assistance conseille ses assurés en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Par ailleurs, les assurés peuvent s'adresser à Mondial Assistance pour y résoudre des problèmes courants.

1.4 Service d'information de tiers

Lorsque la centrale Mondial Assistance prend des mesures concernant l'assuré, elle se charge, le cas échéant, d'informer la famille et l'employeur de l'assuré sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.

#### **2 Responsabilité**

Mondial Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires résultant des informations de Travel Hotline.

3 Pour bénéficier des services de Travel Hotline, le souscripteur de l'assurance peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants:

**Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**

- O Service de conseil médical 24h/24**
- 1 Prestations de services**  
Les prestations du service de conseil médical sont à la disposition des assurés 24 heures sur 24, 365 jours par an, pendant le voyage.
- 1.1 Service de conseil  
Mondial-Assistance conseille ses assurés en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour.  
- Tri assisté par ordinateur en cas de douleurs aiguës avec une recommandation relative à l'urgence d'un traitement  
- Conseil dans des questions portant sur les symptômes de la maladie, les évolutions de la maladie, les thérapies et la prévention – au sens large sur la santé et la maladie
- 2 Responsabilité**  
Mondial-Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires résultant des informations du service de conseil médical 24h/24.
- 3 Pour bénéficier des services du service de conseil médical 24h/24, le souscripteur de l'assurance peut contacter par téléphone les numéros suivants: Téléphone +41 44 202 00 00**
- P Service de blocage des cartes de crédit et de client**  
Ce service de blocage, qui fonctionne 24 heures sur 24 toute l'année, permet aux assurés de demander de l'aide en cas de simple vol, de vol commis avec violence, de perte ou de disparition de cartes bancaires, postales, de crédit et de client ainsi que de papiers d'identité.
- 1 Cartes assurées**  
Toutes les cartes bancaires, postales, de crédit et de client émises en Suisse et libellées au nom de la personne assurée.
- 2 Prestations d'assurance**  
2.1 Après l'appel de l'assuré à la centrale Mondial Assistance, nous essayons de faire bloquer toutes les cartes indiquées auprès des établissements concernés (émetteurs de cartes, banque, poste, etc.).  
2.2 Si le blocage n'est pas effectué par les établissements correspondants, Mondial Assistance informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone des établissements correspondants.
- 3 Evénements assurés**  
Simple vol, vol commis avec violence ou menace et perte de la carte assurée.
- 4 Responsabilité**  
Mondial Assistance décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'établissement concerné n'était pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de cartes de crédit, bancaires ou postales.
- 5 Pour accéder au service de blocage des cartes de crédit et de client, la personne assurée doit contacter par téléphone ou fax l'un des numéros suivants (atteignables 24 heures sur 24, toute l'année durant): Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- Q Service de blocage de téléphone mobile**  
Suite à l'appel du client concerné, Mondial Assistance initie le blocage immédiat des numéros indiqués par le client auprès de l'opérateur correspondant. Si l'opérateur exige le mot de passe pour le blocage, le client doit communiquer celui-ci à Mondial Assistance afin qu'elle puisse procéder au blocage.
- 1 Téléphones mobiles assurés**  
Tous les téléphones mobiles déclarés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, sunrise, etc.).
- 2 Prestations d'assurance**  
En cas de perte du téléphone mobile de la personne assurée, Mondial Assistance initie, suite à l'appel de l'assuré, le blocage immédiat du téléphone mobile.
- 3 Evénements assurés**  
3.1 Vol  
3.2 Vol commis avec violence ou menace  
3.3 Perte
- 4 Responsabilité**  
Mondial Assistance décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'opérateur concerné n'est pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de portables (appels par des tiers non autorisés).
- 5 Pour accéder au service de blocage des téléphones mobiles, la personne assurée doit contacter par téléphone ou fax l'un des numéros suivants (atteignables 24 heures sur 24, toute l'année durant): Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- R Home Care**
- 1 Prestation de service**  
En cas de survenance, pendant le voyage de l'assuré, de situations d'urgence à son domicile fixe en Suisse par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature ainsi qu'en cas de bris de glace, Mondial Assistance donne au client le numéro de téléphone d'un artisan compétent. C'est le client qui fait appel à lui et ce dernier prend les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter que d'autres dégâts ne se produisent.
- 2 Frais**  
Les frais de réparation d'urgence du dommage sont pris en charge par le client. L'artisan auquel il a fait appel lui adresse directement sa facture.
- 3 Responsabilité**  
Mondial Assistance décline toute responsabilité pour les dommages causés en cas d'impossibilité de joindre l'artisan, ainsi que pour les dommages et dommages consécutifs qui se produiraient au cours de ou après le travail de l'artisan.
- 4 Pour recourir aux prestations de Home Care, la personne assurée doit contacter par téléphone ou fax l'un des numéros suivants (atteignables 24 heures sur 24, toute l'année durant): Téléphone +41 44 202 00 00 / Télécopie +41 44 283 33 33**
- S Callyandi – Service de traduction**
- 1 Prestations de services**  
Les prestations de services **Callyandi** sont à la disposition des assurés 24 heures sur 24 pendant la durée du voyage assuré, sous réserve d'un solde de communication suffisant.
- 1.1 Service d'interprétation par téléphone  
1.1.1 Le service d'interprétation par téléphone de Callyandi est mis gratuitement à la disposition des personnes assurées pendant la durée du voyage assuré  
- dans la limite de 12 minutes au total (correspondant aux 12 minutes du crédit d'appels de Callyandi), pour les assurances de courte durée ou  
- dans la limite de 24 minutes au total par période d'assurance (correspondant aux 24 minutes du crédit d'appels de Callyandi) pour les assurances annuelles.  
Ce service aide à résoudre les difficultés de compréhension linguistiques - sous réserve de la clause 1.1.3 -, par exemple, pour passer commande dans un restaurant, durant une course en taxi, pour se renseigner sur des itinéraires, pour communiquer avec des partenaires commerciaux, pour réserver un hôtel par téléphone ainsi que dans bien d'autres situations dans lesquelles quelqu'un qui parle la langue des personnes assurées peut résoudre pour elles un problème.  
1.1.2 Le service d'interprétation de Callyandi fonctionne dans les combinaisons de langues suivantes : d'allemand en espagnol, français et anglais. D'autres langues seront introduites au cours de l'année 2009.  
1.1.3 Le service d'interprétation par téléphone Callyandi n'a absolument pas vocation à être utilisé dans des situations d'urgence, dans lesquelles les droits légaux (vie et intégrité corporelle, propriété, liberté individuelle, etc.) des personnes assurées ou de tiers sont menacés. Ces prestations de services sont en outre régies par les Conditions générales de vente de la société Callyandi GmbH.
- 2 Responsabilité**  
Les sociétés Mondial et Callyandi déclinent toute responsabilité pour les dommages d'ordre général et consécutifs qui pourraient résulter de l'activité de services d'interprétation par téléphone de Callyandi. Cela vaut tout particulièrement et expressément aussi en cas de recours inapproprié au service d'interprétation en cas d'urgence tel que précisé au point 1.1.3.
- 3 Minutes d'appels supplémentaires payantes**  
3.1 L'utilisation du service d'interprétation Callyandi au-delà du crédit d'appels stipulé au point 1.1.1 est payante.  
3.2 Si une personne assurée a recours au service d'interprétation de Callyandi au-delà des 12 ou des 24 minutes gratuites de crédit d'appels (point 1.1.1), celle-ci est alors liée par un contrat à la société Callyandi GmbH en vertu duquel la personne concernée s'engage à payer les minutes d'appels supplémentaires à la société Callyandi GmbH. Le tarif de la minute supplémentaire est de CHF 3.90 (TVA incl.). Ces prestations de services sont en outre régies par les conditions générales en matière contractuelle et de vente de la société Callyandi GmbH que vous pouvez consulter ou télécharger sur le site [www.Callyandi.com/conditions](http://www.Callyandi.com/conditions).
- 4 Pour recourir aux services d'interprétation par téléphone de Callyandi, la personne assurée doit appeler le : +41 44 202 00 00**